être constatés authentiquement, donc aussi la notification de l'acceptation. C'est bien là le sens du mot *notification*, qui est synonyme de signification, et la signification, dans le langage du code civil, implique la nécessité d'un acte authentique (art. 1689) (1). Si le donateur assistait à l'acte authentique par lequel le donataire accepte la donation, la notification deviendrait inutile, puisqu'il serait authentiquement constaté que le donateur a connaissance de l'acceptation. Cela a été jugé ainsi, et cela n'est point douteux (2). Tout autre acte authentique par lequel il serait établi que le donateur connaît l'acceptation serait suffisant. Mais il faut un acte authentique; nous ne pouvons admettre qu'un écrit sous seing privé suffise, bien moins encore la simple connaissance du donateur prouvée par l'exécution qu'il a faite de la donation. Cependant il a été jugé que la notification peut résulter de toute preuve qui établit d'une manière certaine que le donateur a connu l'acceptation; dans l'espèce, le donateur avait servi pendant plusieurs années la rente viagère qui était l'objet de la donation (3). Cela se conçoit à peine dans l'opinion qui considère la notification comme n'étant pas une condition essentielle pour l'existence de la donation; elle est toutefois nécessaire pour que la donation existe à l'égard du donateur, ce qui suffit pour qu'elle doive être constatée par acte authentique.

SECTION II. — Des exceptions au principe de la solennité des donations.

270. L'article 1121 porte : « On peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter. » Il résulte de là une première dérogation au droit commun, c'est que l'acceptation de la libéralité faite sous forme de stipulation pour un tiers ne doit pas être expresse. Il en résulte une seconde dérogation plus importante, c'est qu'une libéralité peut être faite comme clause accessoire d'un contrat onéreux, sans observation des solennités prescrites pour les donations. L'article 1973 en donne un exemple. « La rente viagère peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations. » Si je vends un domaine et que je stipule que l'acheteur payera, outre son prix, une rente viagère de mille francs à ma mère, je fais une libéralité à ma mère, mais cette libéralité étant en même temps le prix de la vente, forme une clause d'un contrat onéreux, et à ce titre elle est dispensée des solennités prescrites pour les donations. Nous reviendrons sur cette exception au titre des *Obligations*.

(1) Duranton, t. VIII, p. 460, n° 422.
(2) Bordeaux, 14 novembre 1867 (Dalloz, 1868, 2, 197).
(3) Paris, 31 juillet 1849 (Dalloz, 1849, 2, 189). Comparez Demante, t. IV, p. 173, n° 71 *bis* XII. Il règne une grande divergence d'opinions sur ce point dans la doctrine (voyez Demolombe, t. XX, p. 151, n° 153, et Dalloz, n°s 1448 et 1449).

271. La remise d'une dette peut être faite à titre gratuit; elle constitue, en ce cas, une véritable libéralité. Mais cette libéralité n'est pas assujettie aux formes solennelles des donations. Le texte même du code le prouve, puisqu'il admet la remise tacite à titre gratuit (art. 1282 et 1283). Cette exception est fondée sur la faveur que la loi accorde à la libération du débiteur. Il peut encore y avoir libéralité sous forme de payement quand un tiers paye malgré le débiteur et sans avoir l'intention de répéter ce qu'il paye. Nous reviendrons sur cette matière au titre des *Obligations*.

272. Il y a des exceptions qui ne sont pas consacrées par le texte du code. Ce sont d'abord les dons manuels qui ont pour fondement la tradition. Ce sont ensuite les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, dont la jurisprudence admet la validité malgré les protestations de la doctrine. Nous allons traiter de ces deux exceptions.

273. Enfin, il y a des exceptions à la règle de l'acceptation expresse. Aux termes de l'article 1087, « les

donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous le prétexte du défaut d'acceptation. » La raison en est, dit-on, que par le fait de la célébration du mariage les époux acceptent toutes les clauses de leur contrat de mariage, tant pour eux que pour leurs enfants (1). Si telle était la raison, elle ne serait pas décisive, car elle prouverait trop; on pourrait dire la même chose du donataire qui signe le contrat; certes il n'y a pas de doute qu'il y consent; mais la loi ne se contente pas du consentement, elle exige une acceptation solennelle. La question est donc de savoir pourquoi la loi dispense de cette solennité les donations faites par contrat de mariage. Si la loi multiplie les solennités pour les donations ordinaires, c'est qu'elle veut les entraver; elle favorise, au contraire, les donations par contrat de mariage, puisque ces libéralités favorisent le mariage; elle devait donc les affranchir des conditions qui n'ont pas de fondement rationnel.

Les articles 1048 et 1049 autorisent la substitution fidéicommissaire dans les deux cas qu'ils prévoient. Quand la substitution se fait par donation, elle doit être acceptée en termes exprès par l'institué. Faut-il aussi qu'il y ait une acceptation au nom des substitués? Non, dit Pothier, parce que les donations fidéicommissaires consistent dans une donation faite au donataire direct, plutôt que dans une convention faite avec le substitué (2). Toujours est-il que les substitués profitent de la substitution en vertu de la donation, donc comme donataires. Si la loi ne prescrit pas d'acceptation en leur nom, c'est que la substitution comprend les enfants à naître, au nom desquels il était impossible de faire une acceptation, puisqu'ils n'existent point au moment de la donation. Il en est de même de l'institution contractuelle, qui comprend également les enfants à naître du mariage, sans qu'une acceptation en leur nom soit prescrite.

(1) Coin-Delisle, p. 196, n° 25 de l'article 26.
(2) Pothier, *Coutume d'Orléans, Introduction au titre XV*, n° 43.

§ I^er^. *Des dons manuels.*

N° 1. LE PRINCIPE

274. La doctrine et la jurisprudence admettent que les dons manuels sont valables, sans l'observation des solennités prescrites par la loi pour les donations faites par actes (1). Cette exception, qui n'est pas écrite dans le texte du code, est fondée sur la tradition. L'ordonnance de 1731 disait, de même que le code civil : « *Tous actes portant donation* entre-vifs seront passés par-devant notaires et il en restera minute, à peine de nullité. » On demanda à d'Aguesseau, l'auteur de l'ordonnance, si cette disposition s'appliquait aux dons manuels. Le chancelier répondit : « A l'égard d'un don qui se consommerait sans acte par la tradition réelle d'un meuble ou d'une somme modique, l'article 1^er^ de l'ordonnance, ne parlant que des *actes portant donation*, n'a pas d'application à ce cas qui n'a besoin d'aucune loi. » Furgole dit qu'il en était déjà ainsi avant l'ordonnance de 1731 (2). Ainsi un antique usage consacre la validité des dons *de main chaude*, comme on les appelait jadis. Or, l'article 931 reproduit textuellement l'ordonnance, et il la reproduit telle qu'elle était interprétée et appliquée dans l'ancien droit. Le rapporteur du Tribunat s'en explique formellement. « Nous devons remarquer, dit-il, que le projet se sert des termes : *tout acte de donation*. Tout acte... Le projet ne parle pas des dons manuels, et ce n'est pas sans motif. Les dons manuels ne sont susceptibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autre règle que la tradition, sauf néanmoins la réduction et le rapport dans les cas de droit (3). »

A première vue, les articles 893 et 931 paraissent con-

(1) Coin-Delisle, p. 20, n° 12 de l'article 893. Arrêt de la cour de cassation de Belgique (*Belgique judiciaire* du 6 février 1863 et *Pasicrisie*, 1863, 1, 424).
(2) D'Aguesseau, lettre 290 (t. IX, p. 361). Furgole, sur l'article 1^er^ de l'ordonnance (t. V, p. 6).
(3) Jaubert, Rapport, n° 45 (Locré, t. V, p. 353).